

Arrêté n° PCICP2024324-0001

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions de l'autorisation accordée à la société HUGUIER Frères pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LE CHÊNE

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-2728 du 18 juillet 2007 accordé à la société HUGUIER Frères pour l'exploitation d'une installation sur le territoire de la commune de LE CHÊNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023093-0002 du 03 avril 2023 modifiant les prescriptions de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024316-0001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le récépissé de déclaration du 4 novembre 2008 pour la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant en date du 4 août 2023 ;

VU le rapport du 2 septembre 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, établi à la suite de la visite d'inspection du 23 juillet 2024 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 3 septembre 2024 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance visé ci-dessus fait état d'une quantité journalière de matières animales transformées de 12 t/j ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de ce porter-à-connaissance, au regard des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, a permis de conclure au caractère non-substantiel des modifications présentées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'ensemble des rubriques ICPE pour lesquelles les installations sont classées ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de capacité de production est accompagnée d'une augmentation des prélèvements d'eau de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, de réévaluer les quantités d'eau prélevées autorisées à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des capacités de production actuelles de l'installation, un volume d'eau prélevé annuellement de 11 000 m³ permet de rester sous le seuil de 6 m³ par tonne de produit entrant fixé dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également d'adapter en conséquence les limitations imposées sur les prélèvements de l'installation de manière journalière ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques sur le foncier existant et inutilisé sur une superficie de 1 600 m², pour une puissance totale de 1 157 kWh ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient d'encadrer les modifications projetées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de LE CHENE et exploitées par la société HUGUIER Frères désignée « exploitant » dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ PAR L'EXPLOITANT

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans déposés par l'exploitant dans son porter-à-connaissance du 04 août 2023.

ARTICLE 3 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et les régimes ICPE définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j	Capacité maximale de transformation : 12 t/j	E
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de distribution de propane	D

E : enregistrement, D : déclaration

ARTICLE 4 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Réseau d'eau public	11 000 m ³	35 m ³

ARTICLE 5 - CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

La centrale photovoltaïque installée sur le foncier de l'installation est réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat.

ARTICLE 6 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° PCICP2023093-0002 du 3 avril 2023 est abrogé.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-2728 du 18 juillet 2007 est abrogé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté.

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-2728 du 18 juillet 2007 est abrogé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société HUGUIER Frères.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Le Chêne pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché par le maire de LE CHÊNE, en mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **19 NOV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.